

» les Traités & les règles pour les affaires ex-  
» traordinaires ; mais les épreuves courtes & in-  
» fructueuses n'ont abouti qu'à les convaincre,  
» que la voye d'*abonnement* étoit la seule com-  
» patible avec l'intérêt de l'Etat & la Consti-  
» tution du Pays. » Après avoir montré l'in-  
» convénient des nouveautés dans la Province,  
on ajoûte : » Les noms de *Controlleur*, de *Di-*  
» *recteur*, de *Commis*, y ont frappé de tous tems  
» les oreilles & les cœurs : Que ne feroient pas  
» leur établissement & leurs fonctions ? » &c.

III. Le Clergé du Royaume, qui est encore  
assemblé à *Paris*, a eu son tour en des représen-  
tations au Roi. Il les a faites au sujet d'une Dé-  
claration, qui ordonne que les Bénéficiers du  
Clergé seront tenus de donner dans six mois,  
pour tout délai, des déclarations des biens &  
revenus de leurs Bénéfices. Il les a faites après  
avoir pris quelques jours auparavant, la résolu-  
tion de satisfaire à une demande de sept millions  
cinq cens mille livres, pour être levés par por-  
tions égales sur le pied de quinze cens mille  
livres par an, à commencer de l'année présente,  
afin d'employer cette somme au remboursement  
des dettes de l'Etat, auxquelles les biens du Clergé  
ont été particulièrement affectés. Mais comme la  
Déclaration a été d'abord envoyée dans les Pro-  
vinces pour y être exécutée, on doit fort douter  
si les représentations auront du succès. Les mo-  
tifs de cette Déclaration sont exposés dans le  
dispositif, qui est des plus remarquable, & con-  
çu en ces termes.

*L* OUIS, &c. SALUT. *Entre les prérogatives que  
le Clergé de France tient de la piété & de la  
concession de nos augustes Prédécesseurs, une des plus  
éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'an-*